

Auxerre, le 23 janvier 2020

**DIRECTION**

**GROUPEMENT PREPARATION  
ET OPERATIONS**

-----  
**SERVICE PREVISION – PLANIFICATION**  
-----

Dossier : ICPE  
Réf : PRS/2020/038/CD/GG  
Affaire suivie par : Ltn DAUJON Cyrille  
Téléphone : 03.86.94.44.20  
Mail : [secretariat.prevision@sdis89.fr](mailto:secretariat.prevision@sdis89.fr)

**Le Directeur départemental**

à

Madame le Maire  
55, rue d'Orléans  
Cravant  
89460 DEUX RIVIERES

[mairie-deuxrivieres@orange.fr](mailto:mairie-deuxrivieres@orange.fr)

**Objet** : consultation du SDIS sur un projet de PLU commune déléguée d'Accolay

Madame le Maire,

En réponse à votre demande datant du 28 octobre 2019 et portant sur votre projet de PLU, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

En ce qui concerne l'accessibilité des secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la sur largeur S doit être égale à 1/15<sup>ème</sup> du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15%.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum ;
- une pente inférieure à 10%.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation

ou les arrêtés ministériels applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 89 (coupe-boulon par exemple), soit par une clé seccoise en dotation au SDIS 89 et présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS, à partir du lien suivant : <https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>.

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI.

Proposition de modification page 107 du PLU :

La circulaire nationale de 1951 étant abrogée, remplacer « Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures. » par « Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 définit la classification des constructions ou aménagements en risque courants ou en risque particuliers. Des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI. »

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

**Pour le Directeur Départemental  
et par délégation,  
le Chef du Groupement Préparation et  
Opérations**

  
**Commandant Laurence CHARRIER**